



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins  
de longue durée**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

**Long-Term Care Homes Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de  
longue durée  
Inspection des FLSD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone: (613) 569-  
5602  
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

## **Copie destinée au public**

---

<b>Date du rapport :</b>	<b>N° d'inspection</b>	<b>N° de registre :</b>	<b>Type d'inspection</b>
28 déc. 2018	2018_683126_0020	016396-18, 016397-18	Suivi

---

### **Titulaire de permis**

Genesis Gardens Inc.  
1004, chemin Bucksin, Orleans ON K1C 2Y6

---

### **Foyer de soins de longue durée**

Foyer St-Viateur Nursing Home  
1003, chemin Limoges Sud, Limoges ON K0A 2M0

---

### **Nom de l'inspectrice**

LINDA HARKINS (126)

---

## **Résumé de l'inspection**



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins  
de longue durée**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

**Il s'agissait d'une inspection de suivi.**

**Elle a été effectuée aux dates suivantes : 4, 5, 9, 10, 11 et 15 octobre 2018**

**Au cours de cette inspection ces suivis des ordres suivants ont été effectués :  
Ordre de conformité (OC) n° 001, n° de registre 016397-18, relatif à l'obligation de  
protéger.**

**Ordre de conformité (OC) n° 002, n° de registre 016396-18, relatif au programme de  
soins (interventions nutritionnelles).**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes  
suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins  
infirmiers, directrice adjointe ou directeur adjoint des soins infirmiers, plusieurs  
membres du personnel infirmier autorisé, plusieurs membres du personnel infirmier  
auxiliaire autorisé, plusieurs personnes préposées aux services de soutien  
personnel, diététiste agré(e), superviseure ou superviseur du service  
d'alimentation, responsable des activités, aide-diététiste et cuisinière ou cuisinier.**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :**

**Nutrition et hydratation**

**Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**1 AE**

**1 PRV**

**0 OC**

**0 RD**

**0 OTA**



**Au moment de cette inspection, les non-respects aux ordres émis antérieurement avaient été corrigés :**

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE OU DE L'INSPECTEUR
LFSLD 2007, L.O. 2007, chap. 8, par. 19 (1).	OC n° 001	2018_621547_0019	126
LFSLD 2007, L.O. 2007, chap. 8, par. 6 (7).	OC n° 002	2018_621547_0019	126

### NON-RESPECT DES EXIGENCES

#### Définitions

**AE** — Avis écrit

**PRV** — Plan de redressement volontaire

**RD** — Renvoi de la question au directeur

**OC** — Ordres de conformité

**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

---

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8. Respect des politiques et dossiers**

**En particulier concernant les dispositions suivantes :**

**Par. 8. (1) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :**

- a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).**
- b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout programme, tout plan, toute politique, tout protocole, toute marche à suivre, toute stratégie ou tout système établis ou par ailleurs mis en place :

- b) soient respectés.

Conformément au Règl. de l'Ont. 79/10, par. 68 (2), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

- a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

Le titulaire de permis a une politique et une marche à suivre intitulée *Issuing Authority, High risk and specialized interventions* (autorité compétente - interventions à haut risque et spécialisées) et datée d'octobre 2018, qui exige que le personnel fasse ce qui suit :

« Lors de chaque repas, le membre du personnel qui fait les interventions et l'infirmière ou l'infirmier qui se trouve dans la salle à manger doivent apposer leur signature dans la section du formulaire du classeur des ingesta prévue à cet effet. La signature confirme que les interventions ont été prodiguées et documentées. »



Des échanges de vues ont eu lieu avec plusieurs infirmières et infirmiers autorisés (IA), avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), avec plusieurs personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) et avec un membre du personnel du service des activités, qui connaissaient tous les personnes résidentes identifiées comme étant à haut risque nutritionnel. Tous les membres du personnel étaient au courant de la politique pour signer le classeur des ingesta après chaque repas.

L'inspectrice 126 a examiné le classeur des ingesta sur une période de deux mois et a remarqué ce qui suit :

*High Risk Intervention Monitoring Tool* (outil de surveillance des interventions à haut risque) de la personne résidente 001 : on remarquait qu'au cours du premier mois, les personnes qui avaient alimenté la personne résidente n'avaient pas apposé leur signature pour 20 des 93 repas, et que les infirmières ou les infirmiers ne l'avaient pas fait pour 8 des 93 repas. Lors du second mois, les personnes qui avaient alimenté la personne résidente n'avaient pas apposé leur signature pour 24 des 90 repas, et les infirmières ou les infirmiers ne l'avaient pas fait pour 19 des 90 repas.

*High Risk Intervention Monitoring Tool* (outil de surveillance des interventions à haut risque) de la personne résidente 002 : on remarquait qu'au cours du premier mois, les personnes qui avaient alimenté la personne résidente n'avaient pas apposé leur signature pour 22 des 93 repas, et les infirmières ou les infirmiers ne l'avaient pas fait pour 10 des 93 repas. Lors du second mois, les personnes qui avaient alimenté la personne résidente n'avaient pas apposé leur signature pour 22 des 90 repas, et les infirmières ou les infirmiers ne l'avaient pas fait pour 29 des 90 repas.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la politique, car il n'a pas signé le classeur des ingesta à chaque repas. [Alinéas 8 (1) a), 8. (1)b)]

### ***Autres mesures requises :***

***PRV - Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il veille à ce que tout programme, tout plan, toute politique, tout protocole, toute marche à suivre, toute stratégie ou tout système établis ou par ailleurs mis en place :***  
***b) soient respectés. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.***



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins  
de longue durée**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

---

**Émis le 28 décembre 2018.**

**Signature de l'inspectrice**

**Rapport original signé par l'inspectrice.**